

FORMULAIRE 2D CONVENTION D'INSCRIPTION

Dénomination sociale de l'émetteur

Adresse du siège social et numéro de téléphone de l'émetteur

Dénomination sociale et adresse de l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de l'émetteur

Parrain (s'il y a lieu)

En contrepartie de l'inscription des titres de l'entité soussignée (l'« **émetteur** ») à la cote de la Bourse de croissance TSX (la « **Bourse** »), l'émetteur convient par les présentes avec la Bourse de ce qui suit :

1. ~~Interprétation~~ **INTERPRÉTATION**

Dans la présente convention, à moins que le sujet ou le contexte ne commande une autre interprétation :

- 1.1 Tous les termes employés aux présentes qui sont définis dans la Politique 1.1 – *Interprétation* ont le sens qui leur est attribué dans cette politique, y compris le terme « exigences de la Bourse ».
- 1.2 Lorsqu'il est employé aux présentes, le terme « émetteur » comprend toutes les filiales de l'émetteur.

2. ~~Généralités~~ **GÉNÉRALITÉS**

2.1 L'émetteur doit respecter et faire en sorte que ses administrateurs, ses dirigeants, ses employés, ses mandataires, ses consultants et, s'il y a lieu, ses associés respectent toutes les exigences de la Bourse et toutes les exigences prévues par la législation applicable, y compris celles de sa loi constitutive et de l'ensemble des lois, règles, règlements, politiques, instructions générales, avis et notes d'interprétation, décisions, ordonnances et directives de tous les organismes de réglementation des valeurs mobilières ayant compétence sur lui ainsi que les autres lois, règles et règlements qui s'appliquent à ses activités ou à son entreprise.

2.2 L'émetteur doit déposer auprès de la Bourse les documents et les renseignements que celle-ci exige à l'occasion, de la manière, sous la forme et dans les délais qu'elle indique.

~~2.3~~ 2.3 — La présente convention et tous les autres documents et renseignements (collectivement, l'« **information** »), sous quelque forme que ce soit, fournis à la Bourse ou déposés auprès de celle-ci, deviennent la propriété de la Bourse, et celle-ci a le pouvoir irrévocable de vendre, de céder sous licence, de copier, de distribuer et de mettre à la disposition du public aux fins d'examen la totalité ou une partie des renseignements, d'en fournir des copies à d'autres organismes de réglementation et de prendre d'autres mesures à leur égard en tout temps et sans en aviser l'émetteur.

~~2.4~~ 2.4 — Sauf comme le permettent par ailleurs les exigences de la Bourse, l'émetteur ne doit pas émettre de titres à quiconque sans l'autorisation préalable de la Bourse. De plus, l'émetteur doit donner un avis à la Bourse, de la manière, sous la forme et dans les délais indiqués dans les exigences de la Bourse, de tout changement dans le nombre de ses titres émis de toute catégorie.

2.5 L'émetteur ne doit avoir recours aux services d'un auditeur, d'un avocat, d'un consultant ni d'aucun autre mandataire que la Bourse juge inacceptable.

~~2.6~~ 2.6 — ~~2.5~~ Tous les documents déposés par l'émetteur et toute la correspondance avec la Bourse doivent être en anglais. De plus, l'émetteur doit aussi déposer concurremment auprès de la Bourse les documents dans la langue d'origine, le cas échéant. L'émetteur garantit que les traductions anglaises seront complètes et exactes. Les émetteurs qui font ~~affaires~~ affaire avec le bureau de Montréal peuvent déposer leurs documents en anglais ou en français.

~~3.~~ **Remboursement pour conseils indépendants**

~~3.1~~ 3.1 — L'émetteur doit verser à la Bourse les droits annuels de maintien de l'inscription dans les délais prescrits, les droits d'inscription ou les droits de dépôt applicables au moment de chaque dépôt et les autres frais et droits que la Bourse peut exiger à l'occasion dans les délais qu'elle indique.

~~3.2 La Bourse peut, aux frais de l'émetteur, obtenir des conseils ou des services de consultation indépendants relativement à toute question touchant l'émetteur, à condition d'avoir d'abord donné à l'émetteur l'occasion de satisfaire aux exigences de dépôt particulières de la Bourse à l'égard d'une telle question. L'émetteur convient par les présentes de rembourser et d'indemniser intégralement la Bourse à l'égard des frais ou honoraires que celle-ci a engagés.~~

~~4. **Administrateurs, dirigeants et autres membres du personnel**~~

~~4.1 Les affaires de l'émetteur doivent en tout temps être gérées ou supervisées par au moins trois administrateurs, qui doivent tous :~~

- ~~a) être des personnes physiques ayant qualité pour agir à titre d'administrateurs aux termes de la loi constitutive de l'émetteur et des exigences de la Bourse;~~
- ~~b) agir avec intégrité et de bonne foi et dans l'intérêt de l'émetteur;~~
- ~~c) faire preuve du même degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente dans l'exercice de leurs fonctions d'administrateur;~~
- ~~d) ne pas avoir de dette personnelle envers la Bourse ou un organisme de réglementation des valeurs mobilières ni être assujéti à une modalité d'une sanction de la Bourse ou d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières non respectée en totalité ou en partie;~~
- ~~e) être jugés acceptables par ailleurs par la Bourse.~~

~~Les dirigeants, employés, mandataires et consultants de l'émetteur, et autres personnes engagées par celui-ci ou qui travaillent en son nom, sont assujétiés à toutes les autres exigences de la Bourse spécifiées et, à l'appréciation de la Bourse, sont assujétiés aux clauses 4.1d) et 4.1e) qui précèdent.~~

~~4.2 Sauf s'il est une société de capital de démarrage, l'émetteur doit en tout temps compter au moins deux administrateurs qui ne sont pas des actionnaires dominants de l'émetteur. Peu importe qu'il soit une société de capital de démarrage ou non, l'émetteur doit compter en tout temps au moins deux administrateurs qui sont « indépendants », au sens attribué à ce terme dans la Politique 3.1 *Administrateurs, dirigeants, autres initiés et membres du personnel et gouvernance*. L'émetteur sera doté d'un comité de vérification composé d'au moins trois administrateurs, dont la majorité ne doivent pas être des actionnaires dominants de l'émetteur ni des employés ou des dirigeants de l'émetteur ou d'une personne qui a un lien avec lui ou d'un membre du même groupe que lui.~~

~~4.3 S'il demande à la Bourse de se fier à des vérificateurs, à des avocats, à des consultants ou à d'autres mandataires, l'émetteur doit s'assurer que ces personnes sont jugées acceptables par la Bourse.~~

~~4.4 L'émetteur doit exiger que tous les chèques qu'il émet soient signés par au moins deux personnes autorisées par son conseil d'administration.~~

~~5. Droits et recours de la Bourse~~

3. DROITS ET RECOURS DE LA BOURSE

3.1 ~~5.1~~ La Bourse a tous les droits et recours qui sont énoncés dans les exigences de la Bourse ainsi que les droits et recours dont elle peut se prévaloir par ailleurs en droit ou en *equity*. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'émetteur reconnaît que la Bourse peut en tout temps arrêter ou suspendre la négociation de ses titres et peut radier ses titres de la cote, avec ou sans motif et avec ou sans préavis.

3.2 ~~5.2~~ Le manquement d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un employé, d'un mandataire, d'un consultant ou, s'il y a lieu, d'un associé de l'émetteur à l'égard d'une modalité de la présente convention ou des exigences de la Bourse est réputé constituer un manquement de l'émetteur, et la Bourse a le droit d'exercer contre l'émetteur tous les droits et recours qu'elle peut avoir à cet égard.

3.3 ~~5.3~~ Par les présentes, l'émetteur convient de dégager de toute responsabilité et d'indemniser la Bourse, ses gouverneurs, administrateurs, dirigeants, mandataires et employés à l'égard des réclamations, poursuites, demandes, actions, coûts, dommages et frais, y compris les honoraires juridiques sur la base d'une relation avocat-client, que la Bourse peut engager ou dont elle peut faire l'objet relativement à toute exécution par la Bourse d'une disposition de la présente convention ou de toute exigence de la Bourse, ou s'y rapportant.

~~6. Divers~~

4. DIVERS

4.1 ~~6.1~~ La présente convention est régie par les lois de la province d'Alberta et les lois fédérales du Canada qui s'y appliquent et doit être interprétée conformément à celles-ci, et les parties se soumettent irrévocablement à la compétence des tribunaux de cette province pour toute question découlant de la présente convention ou de l'une des opérations qu'elle prévoit, ou s'y rapportant.

4.2 ~~6.2~~ L'émetteur convient par les présentes de se soumettre à la compétence de la Bourse de croissance TSX et, s'il y a lieu, de ses gouverneurs, administrateurs et comités.

4.3 ~~6.3~~ Les avis et autres communications devant être remis aux termes de la présente convention peuvent être remis en mains propres, transmis par courriel, par télécopieur ou envoyés par courrier affranchi aux adresses suivantes :

- a) sauf si une politique ou un bulletin de la Bourse ou une autre directive de la Bourse le prévoit autrement, à la Bourse :

TSX Venture Exchange
~~10th Floor, 300—5th Avenue S.W. Telus Sky Building~~
2110, 685 Centre Street S.W.
Calgary (Alberta)
~~T3A 3C4~~2G 1S5

À l'attention ~~des Services aux émetteurs inscrits~~ de : Listings (Inscriptions)
Téléphone : 403 ~~974-7400~~ 218-2800
Télécopieur : 403 ~~237-0450~~ 218-2842
Courriel : calgaryfilings@tmx.com

- b) à l'émetteur :

[Dénomination sociale]

[Adresse]

[Téléphone ~~et télécopieur~~]

[Télécopieur, le cas échéant]

[Adresse courriel]

Toutefois, en cas d'interruption générale des services postaux, les avis et les communications doivent être remis en mains propres ou transmis par ~~télécopieur~~ courriel. Un avis ou une communication remis en mains propres ou transmis par ~~télécopieur~~ courriel est réputé avoir été donné le jour de sa remise ou de sa transmission. Un avis ou une communication envoyé par la poste est réputé reçu le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste au Canada. L'une des parties peut modifier son adresse indiquée aux présentes en remettant à l'autre partie un avis en ce sens de la manière prévue dans la présente clause.

4.4 ~~6.4~~ La présente convention a été dûment autorisée, signée et remise au nom de l'émetteur et constitue une obligation juridique valide de l'émetteur et exécutoire conformément à ses modalités.

4.5 ~~6.5~~ L'émetteur ne peut céder la présente convention, en totalité ou en partie, sans l'autorisation écrite de la Bourse.

- 4.6 ~~6.6~~ La Bourse peut résilier ou modifier la présente convention en tout temps. Une telle modification liera l'émetteur dès qu'il en aura été avisé par la Bourse conformément aux dispositions des présentes. L'émetteur reconnaît que la Bourse n'engage aucunement sa responsabilité quant à toute perte ou tout dommage que lui ou toute autre personne peut subir, directement ou indirectement, en raison d'une modification ou de la résiliation de la présente convention.
- 4.7 ~~6.7~~ Aucune approbation ou renonciation ni aucun consentement de la Bourse relativement à un manquement de l'émetteur à l'égard de ses obligations aux termes de la présente convention ou de l'une des exigences de la Bourse ne constitue une approbation, un consentement ou une renonciation à l'égard d'un autre manquement ou d'un manquement continu. L'omission par la Bourse d'invoquer un manquement de l'émetteur ou de faire exécuter toute exigence de la Bourse à l'encontre de l'émetteur, dans le cadre de l'exécution des obligations de celui-ci prévues par la présente convention ou l'une des exigences de la Bourse, peu importe la durée du manquement, ne constitue pas une renonciation à ses droits prévus par la présente convention ou l'une des exigences de la Bourse, ou s'y rapportant.
- 4.8 ~~6.8~~ L'invalidité ou le caractère inexécutoire de l'une des dispositions de la présente convention n'a aucune incidence sur la validité ou le caractère exécutoire de toute autre disposition des présentes, et toute disposition invalide est réputée divisible.
- 4.9 ~~6.9~~ Le renvoi à une loi comprend les règles et les règlements adoptés en vertu de celle-ci et, sauf disposition contraire expresse, comprend le renvoi à toutes les modifications qui y ont été apportées et qui sont en vigueur à l'occasion et à toute loi, règle ou tout règlement pouvant être adopté qui a pour effet de compléter ou de remplacer cette loi ou ces règles ou règlements.

4.10 ———~~6.10~~— L'émetteur convient d'être lié par les modalités de la présente convention dès son acceptation par la Bourse, même si aucune confirmation de cette acceptation ne lui a été remise.

En foi de quoi les parties aux présentes ont fait signer la présente convention par leurs signataires dûment autorisés à la date indiquée ci-après.

FAIT _____ ce _____ jour de _____.

_____ [Dénomination sociale de l'émetteur]

_____ [Nom du signataire autorisé]

_____ [Titre du signataire autorisé]

_____ [Nom du signataire autorisé]

_____ [Titre du signataire autorisé]

FAIT à _____ ce _____ jour de _____

~~Dénomination sociale de l'émetteur~~

~~Nom du signataire autorisé~~

~~Titre du signataire autorisé~~

~~Signature du signataire autorisé~~

~~Nom du signataire autorisé~~

~~Titre du signataire autorisé~~

~~Signature du signataire autorisé~~

*** Doit être signée par au moins deux dirigeants de l'émetteur dûment autorisés et, si la législation applicable l'exige, doit porter le sceau de l'émetteur.**

La présente demande est réputée acceptée par la Bourse et prend effet dès le début de la négociation des titres de l'émetteur à la Bourse.

